



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chiens et chats

Question écrite n° 4702

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'inquiétude des éleveurs canins suite à un projet de décret émanant de la sous-direction de la santé et de la protection animale enregistré sous le précédent gouvernement (référéncé : PSA14 n° 01410 en date du 29 avril 2002). Ce décret vise à modifier le décret n° 74-195 du 26 février 1974, en son article 4, en supprimant notamment l'obligation pour les reproducteurs d'être examinés par un expert-confirmateur dont la mission est de s'assurer qu'ils présentent toutes les caractéristiques de la race, tant sur le plan morphologique que comportemental. En effet, si ce texte était approuvé, toutes les associations responsables de races canines failliraient à l'objet ayant motivé leur création qui est d'améliorer la race, en encourager l'élevage, contribuer à sa promotion et développer son utilisation. Ainsi, ces associations devraient assumer la responsabilité de la qualité de leur race sans avoir les moyens de contrôler que les reproducteurs ne sont pas porteurs de tares génétiques transmissibles décelées lors de l'examen de confirmation. Les professionnels de ce secteur estiment qu'une telle disposition serait en totale contradiction avec les règles élémentaires de l'élevage canin. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revoir ce projet de décret dans l'intérêt des associations de races canines.

Texte de la réponse

Un projet de décret visant à réglementer l'élevage canin et félin dans le cadre de la promotion et de l'amélioration des races est actuellement en cours d'élaboration. Les aménagements de la réglementation actuelle poursuivent différents objectifs. Il est nécessaire de clarifier au plan administratif le fonctionnement des fédérations chargées de la gestion de la génétique et des populations des chiens et des chats de race. Dans ce but, une commission scientifique et technique devrait être initiée afin d'assurer le rôle dévolu aux comités consultatifs pour les espèces canine et féline de la Commission nationale d'amélioration génétique créée par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966. La participation pluridisciplinaire des professionnels dans le fonctionnement des fédérations sera permise par l'intégration, à la fois des structures représentant les métiers liés aux chiens et aux chats, et des secteurs de la génétique, de la zootechnie et de la médecine vétérinaire. L'utilisation du terme pedigree pourra être harmonisée avec celui utilisé dans les Etats membres de l'Union européenne, puisque ce document justifiera l'inscription d'un chien ou d'un chat au livre généalogique français, ainsi que sa généalogie et sa valeur génétique. Un système d'autorisation à la reproduction pour les chiens et les chats sera instauré et se fondera sur une confirmation consistant à s'assurer que l'animal est conforme au standard de sa race d'un point de vue morphologique et comportemental et qu'il n'exprime pas de tare génétiquement identifiée et transmissible au sein de sa race. Une sélection d'élite des reproducteurs pourra ainsi s'appuyer sur la valorisation des chiens et des chats reconnus génétiquement améliorateurs des races par le biais de grilles de sélection progressive intégrant un maximum de sujets au sein des populations des races concernées et selon un ou plusieurs critères génétiques pertinents. Enfin, l'affixe devrait retrouver sa valeur liée à la traçabilité des élevages français et des reproducteurs utilisés. Les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales travaillent dans le sens de l'adaptation aux élevages de petite taille de l'ensemble des prescriptions, l'activité d'élevage de chiens en France constituant une activité

économique non négligeable qui permet de développer la pluriactivité en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4702

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3516

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4723